

# **DECISION DCC 15-078**

## **DU 09 AVRIL 2015**

*Date :09 Avril 2015*

*Requérant : Aboudoulaye DJEROUKOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et détention arbitraires*

*Traitements inhumains et dégradants*

*Loi Fondamentale : (application de l'article 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution)*

*Pas de violation de la Constitution ; Violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 février 2013 enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> mars 2013 sous le numéro 0393/032/REC, par laquelle Monsieur Aboudoulaye DJEROUKOU forme devant la haute juridiction un recours contre « Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire chargé du commissariat de police de Kilibo pour détention arbitraire, abus d'autorité et extorsion de fonds » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Monsieur Arouna Laumita YACOUBOU est un ami qui a fait un accident de circulation avec un véhicule. De cet accident, il a perdu son fils qu'il avait remorqué et lui-même s'est retrouvé à l'hôpital pour des soins intensifs en vue de se rétablir. Cette situation l'a obligé à contracter des dettes partout ...Etant des amis de vieille date, il a sollicité mon concours pour que je l'aide à sortir de cette situation qui ne fait que s'empirer. Ainsi, le 26 novembre 2011, nous sommes allés à Cotonou pour rencontrer les responsables de la FEDAS, société d'assurance qui devrait l'indemniser. Mais, à notre grande surprise, nous avons fait plus de quatre mois à Cotonou pour les formalités afférentes à son indemnisation. Au cours de ces quatre mois, c'est moi qui ai supporté tout seul tous les frais d'hébergement, de restauration, de déplacement et autres.

Au terme de ces quatre mois, et précisément le 02 avril 2012, la FEDAS a fait appel à Monsieur Arouna Laumita YACOUBOU pour lui proposer de lui payer, pour toutes causes de préjudices confondues, ...la somme de francs CFA six cent quatre vingt dix mille cent cinquante (690.150). Monsieur Arouna Laumita YACOUBOU n'a daigné refuser cette proposition parce qu'il s'est déjà imbibé de dettes. Il a personnellement perçu lesdits fonds contre décharge...

De ces différentes courses et démarches menées, Arouna Laumita YACOUBOU reste me devoir une somme de deux cent dix mille (210.000) francs CFA. Comme il ne voulait pas me rembourser mon argent, il s'est retourné contre moi et est allé voir Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de police de Kilibo, pour lui faire croire que j'ai détourné les fonds qu'il a personnellement perçus à la FEDAS contre décharge. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Le lundi 10 décembre 2012 dernier, vers cinq heures quinze minutes du matin, Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de police de Kilibo, est venu m'arrêter chez moi et m'a menotté sans aucune convocation préalable. Arrivé au commissariat, il ne m'a permis ni de lui exposer les faits

ni de lui présenter les documents qui attestent que Monsieur YACOUBOU a perçu en mains propres les fonds d'indemnisation à lui alloués par la FEDAS. Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de police de Kilibo, m'a demandé de lui remettre la somme de deux cent soixante dix neuf mille cinq cents (279.500) francs CFA et de prendre l'engagement pour un montant de soixante quinze mille (75.000) francs CFA. Je me suis opposé à cela, car je ne reconnais devoir quoi que ce soit à Monsieur Arouna Laumita YACOUBOU, mais bien au contraire, c'est lui qui me doit deux cent dix mille (210.000) francs CFA. A ces propos, Monsieur Jérémie B. DANSOU a déclaré ce qui suit : "je peux te garder à vue plus d'un mois pour t'obliger à payer lesdits fonds". Il ajouta ceci : "je vais te faire vomir, tu vas vomir l'argent." Ainsi, m'a-t-il fait garder et enfermer au commissariat de Kilibo ce lundi 10 décembre 2012 jusqu'au vendredi 14 décembre 2012 à 19 heures 15 minutes après que je lui remis la somme de deux cent quatre vingt mille (280.000) francs CFA et ma femme a pris l'engagement pour les soixante quinze mille (75.000) francs CFA avant qu'il ne me fasse sortir. Avant de me laisser partir, il m'a remis une convocation pour le lundi 17 décembre 2012. Lorsque je me suis présenté le lundi 17 décembre 2012 dernier, il m'a encore menacé de m'enfermer si ma femme ne payait pas les soixante quinze mille (75.000) francs CFA pour lesquels elle a pris un engagement. Pis, il ne cesse d'appeler ma femme et mes frères pour les menacer. Or, c'est un prêt de trois cent mille ( 300.000) francs CFA que ma femme est allée faire à Parakou pour que je puisse payer les deux cent soixante dix neuf mille cinq cents (279.500) francs CFA que Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de Kilibo, m'a réclamés et perçus en mains propres. En outre, il rejette de manière systématique et sans ambages toutes les preuves que je lui ai apportées pour lui prouver que je suis innocent dans cette affaire qui n'est qu'une conspiration concoctée envers ma personne par Arouna Laumita YACOUBOU et les siens.» ;

**Considérant** qu'il affirme : « Après la rencontre du 17 décembre 2012 à la police de Kilibo, j'ai saisi le procureur général près la

cour d'Appel d'Abomey par lettre en date du 19 décembre 2012 pour lui faire part des agissements de Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de police de Kilibo. Ayant appris cela, il m'a joint par téléphone pour dire que cette lettre ne portera aucun fruit et qu'il me fera non seulement payer les soixante-quinze mille (75.000) francs CFA mais aussi qu'il m'enfermera. A cet effet, il s'en est pris à mon jeune frère Aliou ISSAKA sous la menace de l'enfermer aussi et l'a obligé à lui remettre la somme de soixante quinze mille (75.000) francs CFA qu'il me réclamait. Ce dernier a payé cette somme en deux tranches... Malgré ce paiement, le 1<sup>er</sup> février 2013, Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de police de Kilibo, m'a encore envoyé une autre convocation et m'a invité à me présenter le 04 février 2013. Face à une telle situation... je ne peux que recourir à votre autorité pour que vous puissiez me sortir des griffes de Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de Kilibo.» ;

**Considérant** qu'il précise : « Par ailleurs, s'il est vrai qu'il agit suite à une plainte à lui confiée ou déposée par Monsieur Arouna Laumita YACOUBOU, il n'en demeure pas moins que de ses agissements, il ressort des comportements contraires à la Constitution qui constituent une violation flagrante des dispositions constitutionnelles.

Au regard de tous ces éléments sus-évoqués, il est d'une parfaite évidence que Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de Kilibo, en agissant ainsi, a violé la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 18 alinéa 4 qui dispose : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ».

Il s'est aussi rendu coupable des faits délictueux tels que ceux d'abus d'autorité et d'extorsion de fonds car, Monsieur Jérémie B. DANSOU, commissaire de Kilibo a, dans l'exercice de ses fonctions, sans motif valable, usé de violence envers ma

personne ; le fait pour lui d'aller me menotter chez moi à cinq heures quinze minutes du matin, sans aucune invitation ou convocation préalable et dans le même temps m'a obligé ainsi que mon jeune frère Aliou ISSAKA sous la menace d'emprisonnement, à lui remettre respectivement en espèces la somme de deux cent quatre vingt mille (280.000) francs CFA et soixante quinze mille (75.000) francs CFA... » ; qu'il sollicite l'intervention de la haute juridiction afin que justice soit faite ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'inspecteur de police divisionnaire Jérémie D. DANSOU, chargé du commissariat de police de la ville de Kilibo, écrit : « ... Par la mention n° 4434/13 du registre de main-courante de mon unité, Monsieur Arouna YACOUBOU, 60 ans, cultivateur, domicilié à Toui-PK, commune de Ouessè s'est plaint du nommé Abdoulaye DJEROUKOU qui a détourné ses sous que la maison d'assurances "FEDAS" lui a alloués suite à un accident mortel dont a été victime son enfant Inoussa YACOUBOU. Le compte rendu a été fait à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey et une enquête a été ouverte.

Abdoulaye DJEROUKOU a été convoqué plusieurs fois, mais n'a pas répondu à mes invitations. Il a été interpellé. En présence de son plaignant, il a bel et bien reconnu les faits. Il a reconnu avoir accompagné Arouna YACOUBOU à Cotonou pour percevoir la somme de 690.150 F qu'il lui a reprise pour garder. De cette somme, il a reconnu avoir remis en espèces 50.000 F à YACOUBOU. Ce dernier a acheté un vélo à 30.000 F, un drap de lit à 5.000 F, une torche à 500 F et du pain pour 3.000 F.

DJEROUKOU a reconnu avoir fait des cadeaux à plusieurs personnes, à savoir : ACCROMBESSI, agent FEDAS 20.000 F, deux de ses amis qui l'ont hébergé 35.000 F, Idrissou responsable d'une mosquée 20.000 F.

Il a par ailleurs reconnu avoir fait voyager sept (07) personnes à 77.000 F, mangé pour 10.000 F et les va-et-vient pour 10.000 F.

Il a déclaré avoir remboursé 100.000 F pour les premiers 50.000 F pris à YACOUBOU par usure.

Il a déclaré avoir fait fabriquer six (06) actes de naissance à 20.000 F à YACOUBOU et à sa famille, une carte nationale d'identité à YACOUBOU à 9.000 F, un certificat de vie et de charge pour YACOUBOU 7.000 F, un certificat médical de guérison à 20.000 F, une reconstitution du dossier à 5.000 F, des photos pour cinq personnes à 7.500 F et la photo de la moto accidentée à 800 F.

Bref, DJEROUKOU et YACOUBOU ont reconnu avoir dépensé 463.500 F, ce qui donne un solde 226.650 F à restituer à YACOUBOU.

Ne s'entendant pas sur le remboursement de... 50.000 F pris par usure, Abdoulaye DJEROUKOU a reconnu les accusations de son plaignant.

DJEROUKOU a été gardé pour être présenté à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal d'Abomey. Sa femme Madame Azariatou GBANKOTO a commencé à faire au commissariat des dépôts. Elle et son beau-frère Aliou ISSIAKA ont pris l'engagement de courir pour le reste des sous. DJEROUKOU dont la garde à vue a été prolongée a été mis sous convocation.

Le jour où il s'était présenté, je l'écoutais pour la suite de la procédure quand subitement il y a eu un braquage sur mon territoire ; je lui ai demandé de m'attendre. Je ne l'ai plus jamais vu jusqu'à la présentation de la procédure au parquet...

Après sa fuite, je me suis mis à appeler sa femme et son beau-frère qui avaient pris un engagement de le ramener et de payer les sous. Ainsi, ces derniers ont complété les premiers versements de dame GBANKOTO à la somme de 355.000 F.

La procédure n'ayant pas été bouclée du fait que DJEROUKOU ait fui du commissariat et vu l'indigence de Arouna YACOUBOU

qui voulait récupérer les sous déposés par les parents de DJEROUKOU, la procédure a été présentée à Monsieur le Procureur de la République suivant ses instructions sans la présence de Abdoulaye DJEROUKOU.

Le dossier a été envoyé en instruction au troisième cabinet sous le numéro ABOM/2013/RP/0355 du 17/06/13/CAB3/2013/0019...

Le juge d'instruction de 3<sup>ème</sup> cabinet a fait restituer la somme de 355.000 F à Arouna YACOUBOU et a décerné contre le nommé Abdoulaye DJEROUKOU un mandat d'arrêt n° parquet ABOM/2013/RP/00335, n° instruction CAB3/2013/0019 et fait le 17/06/13 » ;

**Considérant** qu'en réponse à une autre mesure d'instruction, l'inspecteur de police divisionnaire Jérémie B. DANSOU, chargé du commissariat de police de la ville de Kilibo, écrit : « ... Le nommé Abdoulaye DJEROUKOU suivant la mention n° 4439/12 de main courante de mon unité a été gardé à vue pour avoir reconnu les faits qui lui sont reprochés contrairement à ce qu'il a écrit dans sa plainte ...compte rendu en a été fait à Monsieur le Procureur de la République.

Quarante huit (48) heures après ses parents ont commencé à faire des dépôts de numéraires au poste de police. J'ai rendu compte à Monsieur le Procureur de la République et j'ai demandé la prolongation de sa garde à vue afin que la somme qu'il a détournée soit restituée.

Puisque mon commissariat est distant du parquet d'Abomey de plusieurs centaines de kilomètres, je n'ai pas pu obtenir la copie de la fiche de la prolongation de la garde à vue.

Le 14 décembre 2012, lors de son ordre de relaxe, j'ai mentionné dans la marge du registre de main-courante "vu prolongé"...

De plus, pendant plus de six (06) mois DJEROUBOU a disparu de la circulation et durant cette période, YACOUBOU réclamait ses sous déposés par DJEROUKOU. Compte-rendu a été fait au procureur qui m'a instruit de lui envoyer la procédure, les sous et le plaignant. L'absence de DJEROUKOU ne m'avait pas permis

de clôturer son interrogatoire, ce qui ne m'a pas permis de mettre les mentions de la prolongation de sa garde à vue, d'établir une confrontation entre les deux parties sur certains points obscurs. Mais tous ces comptes rendus ont été, au fur et à mesure, faits à Monsieur le Procureur de la République avec qui j'ai géré ce dossier.

Confiant de votre esprit de discernement et de la situation géographique de mon unité Kilibo par rapport au tribunal d'Abomey et convaincu que je bénéficie de vos encouragements par rapport aux actes que j'ai posés dans ce dossier qui fait pitié (détourner les sous alloués par l'assurance à la victime d'un accident mortel)...je vous prie de bien vouloir recevoir la réponse que je soumetts à votre appréciation.» ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes des articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : *« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours »* ;

*« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »* ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Aboudoulaye DJEROUKOU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du commissariat de police de Kilibo dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires ;

**Considérant** que toutefois, l'intéressé a été gardé à vue du lundi 10 décembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012, au-delà de quarante-huit heures ; que le procès-verbal relatif à cette affaire

ne précise pas la durée de la garde à vue du requérant ; qu'en outre, le commissaire chargé du commissariat de Kilibo allègue avoir rendu compte au procureur de la République sans apporter la preuve de la prorogation de la garde à vue, prétextant de la distance entre le parquet d'Abomey et son unité ; que tous ces éléments établissent que la garde à vue de Monsieur Aboudoulaye DJEROUKOU dans les locaux du commissariat de Kilibo du lundi 10 au vendredi 14 décembre 2014, au-delà de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.** – L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Aboudoulaye DJEROUKOU ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.-** La garde à vue de Monsieur Aboudoulaye DJEROUKOU au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Aboudoulaye DJEROUKOU, à Monsieur le Commissaire de police de la ville de Kilibo, l'Inspecteur divisionnaire Jérémie B. DANSOU, à Monsieur le Directeur général de la police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

***Professeur Théodore HOLO.-***